

**AVIS DE PROJET D'APPORT PARTIEL D'ACTIF PAR LA SOCIÉTÉ MABAMURE
À LA SOCIÉTÉ SIIB**

- La Société MABAMURE

Société par actions simplifiée au capital de 106 768 €,
Dont le siège est ZI des Acilloux 63800 COURNON D'AUVERGNE,
Immatriculée au RCS de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 401 647 276
Ci après désignée « la société Apporteuse » ou « l'apporteuse »

- La Société SIIB

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 €,
Dont le siège est 7 rue des Acilloux 63800 COURNON D'AUVERGNE,
Immatriculée au RCS de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 815 379 961
Ci après désignée « la société Bénéficiaire » ou « la bénéficiaire »

Aux termes d'un acte sous signature privée établi à COURNON D'AUVERGNE, en date du 25 novembre 2016, il a été régularisé un projet d'apport partiel d'actif, placé sous le régime juridique des scissions, visé par les articles L. 236-16 et suivants du Code de commerce, aux termes duquel, la société MABAMURE transmettrait à la société SIIB, l'ensemble des éléments (actif et passif) composant sa branche complète et autonome d'activité de conception, fabrication et commercialisation de boîtes de réservations destinées aux entreprises de gros et second œuvre, et fabrication, commercialisation de tous produits accessoires à l'activité du bâtiment et de toutes autres industries. Cette activité étant constitutive d'une branche autonome et complète, l'apport sera soumis au régime de faveur prévu par l'article 210 B du code général des impôts.

Les comptes de la société MABAMURE apporteuse, utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux au 31 décembre 2015. L'actif et le passif de cette société dont la transmission à la société SIIB est prévue, s'élèvent à :

- Actif : 1 250 889 euros

- Passif : 686 268 euros

faisant ressortir un actif net de 564 621 euros

Il a été convenu que le passif pris en charge par la Société Bénéficiaire cesserait d'incomber à la Société Apporteuse, sans aucune solidarité, conformément à la faculté offerte par l'article L. 236-21 du Code de commerce.

En application du livre II titre VII du règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2014-03 du 5 juin 2014, homologué par arrêté du 8 septembre 2014, s'agissant d'un apport constituant une opération à l'envers, effectué entre deux sociétés sous contrôle commun, l'apport doit être évalué à la valeur nette comptable à la date d'effet.

L'opération prendra effet sur les plans comptable et fiscal, au 1^{er} janvier 2016. Les opérations réalisées par la Société Apporteuse depuis cette date, et concernant la Branche d'Activité objet de l'apport devant être considérées comme accomplies par la Société Bénéficiaire.

L'apport par la société MABAMURE à la société SIIB sera rémunéré par l'attribution à la société apporteuse de 8 000 actions nouvelles de 10 euros de nominal chacune, à créer par la société SIIB dont le capital sera ainsi augmenté de 80 000 euros. Le montant prévu de la prime d'apport s'élève à 484 621 euros.

Conformément aux dispositions :

- de l'article L. 236-6 du Code de commerce, le projet d'apport a fait l'objet pour la société SIIB, et pour la société MABAMURE, de dépôts, au greffe du tribunal de commerce de CLERMONT-FERRAND, le 25 novembre 2016.

- de l'article R. 236-2-1 du Code précité, l'avis du projet d'apport partiel d'actif, et le projet d'apport partiel d'actif ont été mis en ligne sur les sites internet des sociétés concernées le 25 novembre 2016.

En application des articles L. 236-14 et R 236-8 et 10 du Code de commerce, les créanciers des sociétés MABAMURE et SIIB dont la créance est antérieure au présent avis, pourront faire opposition à l'apport, au Tribunal de commerce de CLERMONT-FERRAND, dans les trente jours à compter de la présente publication.

Pour Avis, le Président de la société MABAMURE, et la Présidente de la société SIIB